

**CONV 564/03**

**CONTRIB 251**

**SAATE**

---

Lähtettäjä: Sihteeristö

Vastaanottaja: Valmistelukunta

---

Asia: Valmistelukunnan jäsenen Paul Helmingerin esitys:

– "Les autorités locales ont leur place dans une Constitution européenne"

---

Valmistelukunnan jäsen Paul Helmingen on toimittanut valmistelukunnan pääsihteerille liitteenä olevan esityksen.

## Les autorités locales ont leur place dans une Constitution européenne

Contribution de **M. Paul Helminger**, membre effectif de la Convention (Luxembourg - Chambre des Députés), bourgmestre de la Ville de Luxembourg.

Lors de la présentation de l'avant projet de Traité constitutionnel en octobre dernier, le Président de la Convention sur l'avenir de l'Europe a déclaré : « *Un traité constitutionnel s'impose pour marquer l'étape de la fondation d'une Europe rénovée, acceptant nos frères des pays candidats, une Europe dans laquelle tous les citoyens doivent se reconnaître comme Européens, et à laquelle toutes les institutions nationales, régionales et locales doivent pouvoir participer, chacune à son niveau de responsabilité.* »

Il nous a de même rappelé que dans l'Union élargie il y aura 6 Etats de plus de 40 millions d'habitants, représentant 74% de la population totale de l'Union, 8 Etats de plus de 8 millions d'habitants représentant 19% de la population totale de l'Union, les 7% restants vivant dans 11 Etats comptant chacun moins de 5 millions d'habitants.

Cette constatation pose évidemment le problème, délicat et complexe, de l'équilibre institutionnel à trouver en termes de représentativité et d'efficacité entre la disparité des chiffres et l'égalité de droits des Etats membres.

Ma qualité de bourgmestre de l'une des capitales de l'Union Européenne m'amène à compléter l'analyse chiffrée en soulignant que 100% des Européens vivent dans leurs régions et dans leurs communes, dont plus 80% dans les villes européennes. C'est là, plus qu'ailleurs, qu'ils vivent la réalité de l'Europe, tous les jours, au coude à coude avec des concitoyens qui, de plus en plus, n'ont pas le même passeport. C'est encore dans nos villes que se manifestent et se ressentent en premier lieu les problèmes de l'exclusion sociale, de la précarité, de la mobilité, de l'accès à l'éducation et à la culture, de la convivialité, bref de l'intégration. Et c'est dans nos villes que doivent être trouvées, finalement et en l'absence, souvent, de réglementation nationale ou européenne, des solutions pragmatiques aux problèmes et aux soucis de nos concitoyens : l'absence de politique commune en matière d'asile et d'immigration, p.ex, ne dégage pas les Villes de leur responsabilité d'assurer très largement l'hébergement des réfugiés et la scolarisation de leurs enfants qui échouent sur leur territoire.

Il ne peut donc faire de doute que, dans une saine application du principe de subsidiarité, une Union Européenne proche des citoyens a ses racines dans les collectivités locales.

Or, pour l'instant, la Charte européenne de l'autonomie locale reconnaît le mieux cette réalité. Son article 4 précise au paragraphe 3 : « *L'exercice des responsabilités publiques doit de façon générale, incomber de préférence, aux autorités les plus proches des citoyens. L'attribution d'une responsabilité à une autre autorité doit tenir compte de l'ampleur et de la nature de la tâche et des exigences d'efficacité et d'économie.* »

La même Charte souligne encore que l'octroi de plus de responsabilités doit aller de pair avec l'accès aux moyens financiers nécessaires. Ainsi, il me paraît justifié de garantir aux collectivités locales, dans le cadre de la politique économique des Etats membres, des ressources propres

suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

La question de l'adéquation des fonctions et des moyens est importante aussi au niveau de l'Union. Dans son souci louable d'assurer une bonne gestion des deniers publics par l'ouverture à la concurrence des services publics voire des services d'intérêt général, il faudrait que l'Union tienne mieux compte des réalités locales où les ambitions de qualité et de proximité devraient à tout le moins pouvoir tempérer le jeu exclusif des lois du marché.

Je soutiens donc le groupe de contact « Régions et collectivités locales » quand il demande :

- a) que les principes de la démocratie et de la libre administration des collectivités locales, tels qu'ils sont définis par la Charte Européenne de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe figurent parmi les valeurs fondamentales de l'Union ;
- b) que la cohésion territoriale figure parmi les objectifs de l'Union européenne ;
- c) que, dans le cadre de sa politique d'ouverture des marchés l'Union soutienne les services d'intérêt général, sachant que beaucoup de ces services sont apportés par les collectivités régionales et locales.

Je propose donc d'inclure les principes fondamentaux de l'autonomie locale dans la future Constitution européenne. Je rappelle d'ailleurs que la Charte européenne de l'autonomie locale est d'ores et déjà ratifiée par tous les pays candidats et la quasi-totalité des Etats membres et je me demande si elle ne pourrait pas faire ultérieurement l'objet d'une adhésion de l'Union européenne elle-même dans l'hypothèse où celle-ci acquiert effectivement le statut d'une personnalité juridique unique.

Par ailleurs, la coopération sous des formes diverses constitue de plus en plus un moyen pour les autorités locales d'honorer leurs responsabilités de manière efficace et économiquement justifiable tout en maintenant le caractère de proximité si essentiel à la qualité des services offerts aux citoyens. Les exemples abondent déjà de telles coopérations : la Communauté urbaine de Strasbourg avec les communes voisines d'outre-Rhin, le triangle Liège-Aachen-Maastricht, le Quattropole, métropole virtuelle en gestation entre Metz (F), Trier et Saarbrücken (D) et Luxembourg. Succès pragmatiques, mais trop limités par la disparité des cadres légaux et institutionnels. J'appuie donc, là encore, la demande du groupe de contact « Régions et collectivités locales » que ces régions puissent disposer d'un instrument juridique favorisant la coopération transfrontalière. La coopération transfrontalière entre régions et par définition entre villes limitrophes doit être considérée comme l'élément clé permettant de consolider cette Union que nous construisons.

Et finalement, je me rallie à la proposition formulée au sein du groupe de travail subsidiarité qui préconise de conférer au Comité des régions le droit de recours devant la Cour de Justice européenne pour les textes touchant aux domaines à propos desquels il est consulté dans le cadre normal de ses attributions.